

“ les terres en roture seront vendues à la porte de l'église  
“ de la paroisse, où elles ont été saisies, excepté que les terres  
“ ou tenements dans les cités, la ville ou autre chef-lieu où se  
“ tient le bureau du Shérif ou dans la banlieue (si aucune il  
“ y a) de tels endroits pourront être vendus comme ils l'ont  
“ été d'une manière légale au bureau du Shérif.

“ 20. Les terres et tenements tenus en franc et commun  
“ soccage ou autrement qu'en roture seront vendus comme ils  
“ l'ont été ci-devant d'une manière légale au bureau du  
“ Shérif.”

Cette disposition pourrait elle-même être plus claire. Cependant il est impossible d'en ignorer l'objet qui est de valider pour le passé les ventes dans les paroisses urbaines en légalisant le système suivi, de perpétuer ce système et de l'appliquer à la condition nouvelle du pays. Ce système avait été de vendre dans les bureaux du Shérif les biens des paroisses où ils étaient situés et depuis 1785 plusieurs districts judiciaires avaient été érigés, surtout par la décentralisation judiciaire de 1857.

Il fallait donc appliquer à ces nouveaux districts la pratique suivie sous l'Ordonnance de faire des bureaux tenus dans les villes, chef-lieux de ces districts, le siège du décret, des biens situés dans la ville. Celles de ces villes qui n'étaient pas érigées lors de la Cession du pays, n'avaient pas de banlieue, création d'origine française ; il n'y a donc qu'aux villes fondées sous l'ancien régime que s'appliquent les mots ajoutés : “ ou dans la banlieue (si aucune il y a à tel endroit) c'est-à-dire, aux villes de Montréal, Québec et Trois-Rivières. Pour les autres villes, n'ayant pas de banlieue, l'addition était inutile.

On objecte aujourd'hui que la Cité de Montréal n'a pas et n'a jamais eu de banlieue et que partant les ventes alors faites et celles à faire plus tard dans le bureau du Shérif, des biens situés dans les limites de l'ancienne paroisse de Montréal, mais en dehors des limites de la cité, ne sont pas couvertes par cette disposition. La conséquence sera alors que la législation de 1861 n'a pas voulu valider pour le passé les ventes faites des